## 21953 - La femme musulmane ne porte pas le voile en présence de son oncle chrétien

**question**

Ma mère était chrétienne. Et puis elle s’est convertie à l’islam depuis 16 ans. Sa famille est toujours chrétienne. Je vis en son sein aux côtés de mon oncle maternel dans la même résidence. Quand j’ai évoqué cette situation avec mes amies, elles m’ont dit que je dois porter le voile en sa présence. Je ne partage pas cet avis car il fait partie de mes tuteurs légaux, bien que chrétien. J’espère que vous m’expliquerez votre avis sur la question.

**résumé de la réponse**

Votre oncle maternel est un Mahram pour vous (un proche parent avec qui le mariage est définitivement interdit), et par conséquent, il vous est permis de ne pas porter le voile en sa présence. Il n’a pas été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ait donné aux femmes musulmanes l’ordre de porter le voile en présence de leurs proches mécréants. Cependant les ulémas ont mentionné que le Mahram en présence duquel la femme peut ne pas porter le voile doit être un homme de confiance et intègre. Cette condition s’applique aussi bien au mécréant qu’au musulman.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

# Est-il permis de ne pas porter le voile en présence de son oncle maternel chrétien ?

Votre oncle maternel est un Mahram pour vous (un proche parent avec qui le mariage est définitivement interdit), et par conséquent vous n’avez pas à porter le voile en sa présence. Il n’a

pas été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ait donné aux femmes l'ordre de porter le voile en présence de leurs proches mécréants. Cependant les ulémas ont mentionné que le Mahram devant lequel la femme peut ne pas porter le voile doit être un homme de confiance et intègre. Cette condition s'applique aussi bien au mécréant qu'au musulman.

Les ulémas ont évoqué cette question dans un chapitre portant sur les échanges de poignées de mains et les embrassades entre les femmes et leurs Mahrams. Si le Mahram n'est pas intègre et s'il risque de décrire sa nièce pour un autre homme étranger, ou s'il est tenté (séduit) lorsqu'il la regarde, elle doit porter le voile en sa présence peu importe qu'il soit musulman ou chrétien.

L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) est le seul à soutenir que le Mahram d'une femme l'accompagnant en voyage doit obligatoirement être musulman. Certains de ses disciples ne partagent pas cet avis.

La raison invoquée de son refus qu'un non-musulman serve de Mahram en voyage est le manque de confiance supposé. Plus particulièrement, concernant le mage, l'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné qu'il ne pouvait être un Mahram même pour sa propre mère, car le mage considère que les rapports sexuels avec sa mère sont permis ! Par ailleurs, certains de ses disciples ont ajouté que le juif ou le chrétien pourrait la vendre ou la tuer !

Quand nous examinons cette raison, nous saisissons qu'elle peut s'appliquer à certains musulmans débauchés licencieux. Dès lors, la seule mécréance n'exclut pas le statut de Mahram mais il faut tenir compte de la moralité du concerné (l'absence d'honnêteté, de protection et de soin).

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la réponse à la question N°103878 et la réponse à la question N°193535 .

## Le verdict concernant le regard de la femme mécréante

## sur une femme musulmane

Ce que nous venons de mentionner concerne les Mahrams. Quant aux étrangers mécréants, une divergence de vues oppose les ulémas à propos de la permission à la femme mécréante de regarder une femme musulmane. Le plus prépondérant des deux avis est que cela est permis. En réalité, l'interdiction ne s'applique qu'au fait de se dévoiler devant une personne dont on craint qu'elle ne décrive l'apparence de la femme musulmane à des hommes étrangers, peu importe qu'elle soit musulmane ou pas.

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Est-il permis à la femme musulmane de montrer ses cheveux à une femme non-musulmane qui pourrait la décrire à ses parents masculins non-musulmans ? »

Voici sa réponse : « Cette affaire dépend de la divergence de vues des ulémas à propos de l'interprétation donnée à la parole d'Allah le Très-Haut : « Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines ; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou à leurs femmes… » (Coran : 24/31)

Le renvoi du pronom dans l'expression "à leurs femmes" est déterminé différemment par les ulémas. Pour certains le pronom renvoie au genre féminin en général. Pour d'autres, le pronom désigne ici un attribut, à savoir les seules femmes musulmanes.

La première explication permet à la femme de montrer ses cheveux à une femme non-musulmane, alors que la seconde le lui interdit.

En ce qui nous concerne, nous privilégions le premier avis, car il nous semble être le plus pertinent : il n'y a pas de différence entre une femme musulmane et une femme non-musulmane dans le rapport "femme à femme".

Toutefois, si l'on craint la tentation, notamment si cette femme est susceptible de décrire l'autre à

des hommes de sa parenté, il devient alors obligatoire de s'en préserver. Dans ce cas, la femme ne doit rien découvrir de son corps, pas même ses pieds ou ses cheveux, en présence d’une autre femme, qu’elle soit musulmane ou non. » Extrait de *Fatawa Al-Mar-a Al-Mouslima* (1/352-353).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.